



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 70079

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le statut du personnel de l'administration des PTT. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a créé La Poste et France Télécom. Au 1er janvier 1991, les activités des PTT ont été transférées à ces deux nouvelles personnes morales. A cette même date, le personnel des PTT a été placé sous l'autorité des présidents du conseil d'administration de La Poste ou de France Télécom en fonction de l'activité exercée au 31 décembre 1990, conformément à l'article 44 de ladite loi. Or, ce dernier article ne prévoit un droit d'option que pour le personnel auxiliaire de droit public et rien en ce qui concerne les fonctionnaires. Des fonctionnaires ont donc été privés de leur emploi de l'Etat. En 1994, un processus dénommé « classification » a été proposé au personnel, c'est-à-dire son intégration dans la nouvelle grille de France Télécom ou de La Poste. Ainsi, le personnel ayant émis le choix de conserver son statut d'origine fut dénommé improprement personnel « reclassé ». C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il envisage d'inscrire au budget 2002 une loi de dégageant des cadres d'extinction de l'administration des PTT comme le prévoit l'article 69 de la loi n° 84-11 du 11 janvier 1984.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1991, le législateur a substitué les deux personnes morales, La Poste et France Télécom, à l'ancienne administration des PTT, a transféré l'ensemble des droits et obligations de l'Etat correspondants et a de plein droit placé les fonctionnaires de cette dernière sous l'autorité du président de l'un ou l'autre des opérateurs dans les conditions précisées par la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de la poste et des télécommunications. Parallèlement à cette loi, la loi de finances pour 1991 a supprimé le budget annexe des PTT qui, dans ces conditions, n'avait plus lieu d'être. Les corps et grades de reclassement de La Poste et de France Télécom générés par cette réforme ont été retirés de la rubrique postes et télécommunications figurant à l'annexe du décret du n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Ils sont désormais répertoriés à l'annexe du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics La Poste et France Télécom. Par ailleurs, l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit expressément que les statuts particuliers régissant la situation de ces fonctionnaires sont pris en application des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. En conséquence, les statuts des corps et grades de l'ancienne administration des PTT ont été modifiés, notamment afin de prendre en compte leur rattachement à La Poste et à France Télécom. Il s'agit là d'une réforme statutaire dont ont bénéficié tous les actifs et les retraités appartenant à des corps comprenant des actifs au 1er janvier 1991. Ainsi, ces agents sont dans une position statutaire et réglementaire régulière au sein des opérateurs. En 1993, de nouveaux corps et grades de La Poste et de France Télécom, dits de classification, ont été créés afin de mieux mettre en adéquation le grade détenu et les métiers exercés. A l'instar des corps de reclassement, ces nouveaux grades sont régis par des décrets statutaires et sont soumis aux titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires et à la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée. Aussi le déroulement de carrière des agents demeurés sur les grades de reclassement peut-il, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps dits de classification. Des

mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer ces voies d'accès : 1) S'agissant de l'accès aux corps de classification, les reclassés peuvent se présenter aux premiers concours internes au même titre que les agents ayant choisi la classification. 2) Un accès aux grades d'avancement des corps de classification a été ouvert de manière dérogatoire aux reclassés. Il convient de rappeler qu'aux termes des règles statutaires de la fonction publique cet accès est exclusivement réservé aux agents du corps concerné en vertu du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps. 3) Les fonctionnaires reclassés de La Poste peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès aux corps de classification en concurrence avec les agents titulaires de grades de classification. Ces différentes voies d'accès s'inscrivent parmi les modes de recrutement dont la mise en oeuvre, aux termes de la loi du 2 juillet 1990, relève de la compétence exclusive des présidents des opérateurs. De plus, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont disposé de six années pour choisir la classification s'ils le souhaitaient. Les mesures pérennes évoquées ci-dessus ont été élaborées afin que, passé ce délai de six années, ils puissent accéder à ces corps par voie privilégiée. C'est par choix personnel que certains agents reclassés refusent cette éventualité, notamment parce qu'ils n'adhèrent pas au nouveau système de promotion qui repose sur la mobilité fonctionnelle, le plus souvent associée à une mobilité géographique. Aucune discrimination n'a donc été introduite dans les textes statutaires précités à l'encontre des agents ayant choisi de conserver leur grade de reclassement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'une intervention d'une loi de dégagement des cadres, ou d'un autre texte législatif, en ce qui concerne la situation des fonctionnaires des deux opérateurs, situation qui perdure depuis le 1er janvier 1991.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70079

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7020

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1140